



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-325

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-11-21-00001 - DECPOLESUP/XIII/25/323 (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-11-20-00003 - Arrêté portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société FIDELLE AMBULANCES 69 (6 pages) Page 5

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-11-19-00002 - Arrêté n° 2025/11-46 du 19 novembre 2025 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département du Cantal (7 pages) Page 11

84-2025-11-19-00004 - Arrêté n° 2025/11-47 du 19 novembre 2025 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département du Puy-de-Dôme (7 pages) Page 18

84-2025-11-19-00005 - Arrêté n° 2025/11-77 du 19 novembre 2025 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ain (5 pages) Page 25

84-2025-11-19-00003 - Arrêté n° 2025/11-82 du 19 novembre 2025 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Haute-Loire (6 pages) Page 30

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2025-11-20-00004 - Arrêté n° 2025-322 relatif à la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages) Page 36

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-07-07-00039 - 2025 Arrêté de tarification CHRS ARIES 74 Haute-Savoie signé RAA (5 pages) Page 41

84-2025-07-07-00040 - 2025 arrêté de tarification CHRS CROIX ROUGE 74 HauteSavoie (4 pages) Page 46

84-2025-07-07-00041 - 2025 Arrêté de tarification CHRS ESPACE FEMMES 74 Haute-Savoie signé RAA (4 pages) Page 50

84-2025-07-07-00042 - 2025 Arrêté de tarification CHRS FOYER DU LEMAN 74 Haute-Savoie signé RAA (4 pages) Page 54

84-2025-07-07-00043 - 2025 arrêté de tarification CHRS GAIA 74 Haute-Savoie signé RAA (4 pages) Page 58

84-2025-07-07-00044 - 2025 Arrêté de tarification CHRS LA PASSERELLE 74 Haute-Savoie (5 pages) Page 62

84-2025-07-07-00045 - 2025 Arrêté de tarification CHRS LES BARTAVELLES 74 Haute-Savoie (5 pages)	Page 67
84-2025-07-07-00046 - 2025 Arrêté de tarification CHRS MAISON COLUCHE 74 HauteSavoie signé RAA (5 pages)	Page 72
84-2025-07-07-00047 - 2025 Arrêté de tarification CHRS MAISON ST MARTIN 74 Haute-Savoie signé RAA (5 pages)	Page 77
84-2025-07-07-00035 - 2025 CHRS arrete tarif Foyer Vers Avenir DD42 (4 pages)	Page 82
84-2025-07-07-00037 - 2025 CHRS arrete tarif Renaitre DD42 (4 pages)	Page 86
84-2025-07-07-00038 - 2025 CHRS arrete tarif SOSVC42 DD42 signé RAA (4 pages)	Page 90
84-2025-07-07-00036 - 2025 CHRS arrete tarification PeR DD42 (4 pages)	Page 94
84-2025-07-07-00034 - 2025 chrs tarification EPV 42 (4 pages)	Page 98



DEC POLE SUP

Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/323

Affaire suivie par : Nadia Ben-Allal

Tél : 04 76 74 76 09

Mél : dec.sup-dea@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLESUP/XIII/25/323 du 21 novembre 2025

- Vu le décret n°95-493 du 25 avril 1995 portant création et règlement général du diplôme d'expert en automobile ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « après-vente automobile » ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 portant définition du diplôme d'expert en automobile ;

Article 1 : Le jury de délibération du diplôme d'expert en automobile est composé comme suit pour la session 2025 :

NOM PRENOM	ETABLISSEMENT	
DEPLAUDE Stéphane	Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional Académie de Grenoble.	Président de jury
ENSEIGNANTS/FORMATEURS :		
PEYAUD Pierre-Anael	Enseignant plp LPO Louis Armand - Chambéry	
DIVARET Olivier	Enseignant agrégé LPO Louis Armand - Chambéry	
HAMY Bruno	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques – LPO Louis Armand – Chambéry	
MEMBRES DE LA PROFESSION :		
BALDO Jean José	Membre de la profession	
GUIGNARD Sébastien	Membre de la profession	

Article 2 : Le jury se réunira à compter du lundi 24 novembre 2025 à 10h00 au Lycée Louis Armand à Chambéry.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours**

Laurence Giry

Arrêté n° 2025-10-0233

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société FIDELE AMBULANCES 69

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0042 du 30 janvier 2025 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Rhône, applicable au 1^{er} février 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2024-10-0078 du 20 juin 2024 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société FIDELE AMBULANCES 69, modifié ;

Vu le courriel du 08 mars 2025 de madame Frédérique OLIVA, fille de la patiente madame Elisabeth KOHLER, adressé à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, avec en pièce jointe un courrier daté du 08 mars 2025 ayant pour objet une déclaration d'accident lors de la prise en charge de la patiente, Mme KOLHER par la société FIDELE AMBULANCES 69 ;

Vu le courriel du 15 mars 2025 de Mme OLIVA, fille de la patiente Mme KOHLER, adressé à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, comprenant le compte-rendu du service d'accueil des urgences relatif à la prise en charge de Mme KOHLER ;

Vu le courriel du 17 mars 2025 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, adressé à madame Achgène KARMAOUI, représentant la société FIDELE AMBULANCES 69, l'invitant à faire part de ses observations sur les faits reprochés ;

Vu le courriel du 17 mars 2025 par lequel la société FIDELE AMBULANCES 69 a présenté ses observations écrites sur les faits reprochés ;

Vu la convocation devant le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du 03 juillet 2025 adressée le 10 juin 2025 par voie postale en recommandé avec accusé de réception à Mme KARMAOUI de la société FIDELE AMBULANCES 69 ;

Vu la convocation devant le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du 03 juillet 2025 adressée le 10 juin 2025 par courriel à la société FIDELE AMBULANCES 69 ;

Vu le rapport médical du 30 juin 2025 rendu par le docteur Emmanuelle GUICHARD sur désignation de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les observations orales présentées par maître Noureddine MEJAÏ, conseil de la société FIDELE AMBULANCES 69 lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du 03 juillet 2025 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) en date du 03 juillet 2025 ;

Vu le courriel du 26 août 2025 par lequel Mme OLIVA a produit une déclaration écrite de Mme KOHLER datée du 26 août 2025 et des captures d'écran de l'historique de son téléphone et de celui de Mme KOHLER ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 par lequel l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a transmis ces pièces à la société FIDELE AMBULANCES 69 ;

Vu le courriel du 11 septembre 2025 par lequel Me MEJAÏ a demandé un délai pour produire des observations écrites complémentaires pour répondre à cet envoi ;

Vu le courrier du 29 septembre 2025 par lequel Me MEJAÏ a présenté les observations écrites complémentaires de la société FIDELE AMBULANCES 69 et produit l'attestation de témoin de Monsieur Omar GHEZZAR, datée du 22 septembre 2025 et l'attestation de témoin de Monsieur Sami AIT YAHIA datée du 23 septembre 2025 ;

Considérant que lors de l'intervention du 06 mars 2025, la société FIDELE AMBULANCES 69 a pris en charge Madame Elisabeth KOHLER patiente présentant une plaie avec saignement au genou sur sollicitation du service d'aide médicale d'urgence ;

Considérant que l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique dispose que : « *1.-Le service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L. 6311-2 peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.*

L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 :

1° Fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;

2° Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;

3° Le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;

4° Achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

5° Informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ; [...] » ;

Considérant qu'il en résulte que l'entreprise de transports sanitaires qui intervient sur sollicitation du service d'aide médicale urgente agit sous la supervision et le contrôle du médecin régulateur ;

Considérant que cela implique notamment que l'équipage est tenu d'informer immédiatement le médecin régulateur de tous les événements qui modifient ou l'état du patient ou changent les circonstances de l'intervention ;

Considérant que la patiente prise en charge le 06 mars 2025 par la société FIDELE AMBULANCES 69 avait l'interdiction médicale de plier son genou suite à une intervention chirurgicale ;

Considérant que lors de la prise en charge du 06 mars 2025, la patiente a refusé d'utiliser la chaise que lui proposait les ambulanciers pour se déplacer de son domicile jusqu'au brancard ;

Considérant que cette circonstance modifiait les circonstances de la mission confiée à la société FIDELE AMBULANCES 69 qui ne pouvait pas prendre en charge le patient conformément aux informations communiquées par le service d'aide médicale urgente ;

Considérant cependant que la société FIDELE AMBULANCES 69 n'a pas appelé le médecin régulateur pour l'informer de ce refus de la patiente et prendre de nouvelles consignes pour le transport de la patiente ;

Considérant que Mme KOHLER et sa fille, Madame Frédérique OLIVA ont toutes deux déclaré que la patiente s'est déplacée seule avec des béquilles jusqu'au brancard positionné devant son domicile, et qu'il lui a fallu pour cela descendre six marches ;

Considérant que devant les membres du sous-comité des transports sanitaires, la société FIDELE AMBULANCES 69 a reconnu que la patiente s'est déplacée seule, ce qu'ont également confirmé MM. GHEZZAR et AIT YAHIA dans leurs témoignages respectifs ;

Considérant que les ambulanciers ont affirmé avoir assuré à la patiente qu'ils avaient les moyens de la transporter sur la chaise sans qu'elle plie sa jambe, ils ont ajouté que Mme KOHLER aurait alors refusé et déclaré avoir le droit de se déplacer elle-même, en outre les deux membres de l'équipage ne mentionnent pas un quelconque appel au médecin régulateur pour l'informer de cette situation imprévue et solliciter de nouvelles consignes médicales ;

Considérant que devant les membres du sous-comité des transports sanitaires, la société FIDELE AMBULANCES 69 n'a pas non plus démenti l'absence d'appel de son équipage au médecin régulateur pour l'informer que la patiente ne souhaitait pas utiliser la chaise pour rejoindre l'ambulance ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que les ambulanciers n'ont pas respecté les règles de prise en charge des patients au titre de l'aide médicale urgente fixées à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique précité ;

Considérant qu'il en résulte que le manquement dans la prise en charge de la patiente entre son domicile et le brancard est caractérisé ;

Considérant par ailleurs que Mmes KOHLER et OLIVA ont déclaré que lors du transfert sur le brancard, celui-ci s'est dérobé entraînant la chute de la patiente et une probable flexion du genou opéré aggravant le saignement et la douleur de la patiente ;

Considérant que si le brancard s'est dérobé cela indique que les roues n'étaient pas verrouillées, ce qui est contraire aux préconisations de sécurité au moment de l'installation d'un patient ;

Considérant que l'équipage indique avoir proposé à plusieurs reprises à la patiente de l'aide pour le transfert sur le brancard ce que la patiente aurait refusé ;

Considérant, à l'inverse que Mme OLIVA et Mme KOHLER ont déclaré que ce sont les ambulanciers qui ont demandé à la patiente de monter sur le brancard par ses propres moyens ;

Considérant que la société FIDELE AMBULANCES 69 conteste l'existence d'une chute au moment de l'installation de la patiente sur le brancard, dans leur témoignage, les membres de l'équipage expliquent que la patiente aurait seulement été déséquilibrée en prenant appui sur sa jambe blessée mais qu'ils l'auraient alors soutenue et sécurisée, évitant ainsi qu'elle ne tombe, ils ajoutent que selon eux les freins étaient verrouillés ;

Considérant cependant que les suites médicales et les déclarations des professionnels de santé qui ont pris en charge Mme KOHLER à l'hôpital sont compatibles avec une chute lors de sa prise en charge avec les ambulanciers ;

Considérant en outre que les éléments cliniques du rapport médical du docteur Emmanuelle GUICHARD relèvent que la prise en charge n'a pas été adaptée et semble avoir porté préjudice à la patiente ;

Considérant enfin que ce n'est que lorsque la patiente a signalé qu'elle n'était pas attachée que les ambulanciers se sont rappelés qu'ils ne l'avaient pas fait ;

Considérant ainsi que la prise en charge de la patiente par la société FIDELE AMBULANCES 69 n'a pas fait l'objet d'une sécurisation suffisante lors de l'installation sur le brancard ;

Considérant que le manquement dans la prise en charge de la patiente lors de son installation sur le brancard est donc caractérisé ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique stipule qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient de proportionner la sanction à la gravité des faits constatés et aux circonstances de leur commission et au comportement général de l'auteur des faits ;

Considérant qu'au cours de l'année 2023 la société FIDELE AMBULANCES 69 a reçu deux rappels à l'ordre suite à des convocations devant le sous-comité des transports sanitaires du Rhône ;

Considérant en outre que, postérieurement à l'accident, la patiente et sa fille ont indiqué avoir fait l'objet de pression téléphonique de la part de la société FIDELE AMBULANCES 69 ;

Considérant que Mme OLIVA a ainsi transmis des captures d'écrans de son téléphone et de celui de Mme KOHLER qui attestent des appels passés par la société FIDELE AMBULANCES 69 les 17 et 18 mars c'est-à-dire après l'envoi de sa plainte ;

Considérant que, dans son courrier électronique du 23 mars 2025 Mme OLIVA affirme que la personne qui s'est présentée comme secrétaire de la société FIDELE AMBULANCE 69 a présenté sa défense sur l'affaire et eu un ton menaçant et intimidant ;

Considérant que dans son courrier du 29 septembre 2025, Me MEJAÏ a affirmé que sa cliente souhaitait seulement obtenir des explications suite à la plainte ;

Considérant qu'indépendamment des propos et du ton et du contenu exact des échanges, cette prise de contact directe entre l'entreprise visée par la plainte et la plaignante n'est prévue par aucune procédure, elle apparaît d'ailleurs complètement inadaptée en ce qu'elle est de nature à aggraver le trouble de la plaignante ;

Considérant qu'il convient ainsi de prononcer un retrait d'agrément d'une durée d'un mois à l'encontre de la société FIDELE AMBULANCES 69,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'agrément n° 692024004 délivré à la société FIDELE AMBULANCES 69 sise 9 rue Tranquille à 69100 VILLEURBANNE et gérée par Madame Achgène KARMAOUI est retiré pour **une durée d'un mois, du :**

Lundi 15 décembre 2025 à 06h00 au lundi 12 janvier 2026 à 06h00

ARTICLE 2 : Durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires FIDELE AMBULANCES 69.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 20 novembre 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Préfète

Lyon, le 19 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025/11-46

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-292 du 3 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Cantal :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
LOUBEYRE Eric	COLLANDRES	5,71	COLLANDRES	01/09/2025
SCEA ELEVAGE TUPHE	VALUEJOLS	5,00	VALUEJOLS	02/09/2025
GAEC VITAL PICCOLI	PIERREFORT	3,88	CEZENS	05/09/2025
BESSON Marie (GAEC BESSON)	MARMANHAC	185,93	SAINT-SIMON, MARMANHAC, SAINT-CERNIN, NAUCELLES, SAINT-PAUL-DES-LANDES, AURILLAC	05/09/2025
JOLY Lætitia	RIOM-ES-MONTAGNES	7,52	RIOM-ES-MONTAGNES	05/09/2025
GAEC 2 JEAN	SAINT-PAUL-DES-LANDES	171,78	NAUCELLES, SAINT-PAUL-DES-LANDES, CRANDELLES	05/09/2025
CAMBON Fabrice (GAEC DES 2 JEAN)	SAINT-PAUL-DES-LANDES	171,78	NAUCELLES, SAINT-PAUL-DES-LANDES, CRANDELLES	05/09/2025
GAEC DU PLOMB	VALUEJOLS	5,00	VALUEJOLS	07/09/2025
GAEC PIERRICK et NELLY	LUGARDE	4,20	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	09/09/2025
BERNARD Hugo	LE CLAUX	38,89	LE CLAUX	12/09/2025
CHARBONNEL Alain	PAULHAC	2,51	PAULHAC	12/09/2025
EARL DELPUECH HUBERT	TEISSIERES-DE-CORNET	21,97	SAINT-CLEMENT, VIC-SUR-CERE	12/09/2025
BEC Jean-Paul	MENTIERES	3,69	SAINT-GEORGES	13/09/2025
DELORT Rodolphe	LACAPELLE-VIESCAMP	11,91	LABROUSSE	13/09/2025
GAEC DE SAINT-JEAN	MAURIAC	2,53	SOURNIAC	13/09/2025

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
MAILLET Katy	VAL-D'ARCOMIE	0,52	VAL-D'ARCOMIE	14/09/2025
GAEC FAILLE	CHALINARGUES	13,09	CHALINARGUES	16/09/2025
BISCARRAT Cédric	SOULAGES	18,44	RAGEADE	16/09/2025
GAEC DU PLATEAU BLANC	VIEILLESPESE	6,45	VIEILLESPESE	16/09/2025
GAEC THEROND VILLARET	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	0,57	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	16/09/2025
GAEC LEFAURE	DIENNE	18,20	DIENNE	16/09/2025
GAEC DES RENARDS	CONDAT	2,32	CHANTERELLE, CONDAT	19/09/2025
BAUMELLE Nicolas	VAL-D'ARCOMIE	7,37	VAL-D'ARCOMIE	19/09/2025
GAEC BEAUFORT A LA FAGEOLE	VIEILLESPESE	7,90	VIEILLESPESE	19/09/2025
GAEC TESTALAT	MONTCHAMP	1,41	MONTCHAMP	19/09/2025
CHALVIGNAC Pierre	LA MONSELIE	9,42	RIOM-ES-MONTAGNES	19/09/2025
GAEC JONCOUX CYRIL	LE VAULMIER	53,82	LE VAULMIER	19/09/2025
GAEC DU PLOMB	VALUEJOLS	9,38	TANAVELLE, PAULHAC	21/09/2025
GAEC LAVERGNE	ROANNES-SAINT-MARY	8,06	ROANNES-SAINT-MARY	22/09/2025
GARCELON David	POLMINHAC	5,22	POLMINHAC	22/09/2025
GAEC DU PRE NEUF	SAINT-BONNET-DE-SALERS	17,63	ANGLARDS-DE-SALERS	22/09/2025
GAEC DU PRE NEUF	SAINT-BONNET-DE-SALERS	4,45	LE VIGEAN	22/09/2025
VIOLET Manon	BUSSET	0,22	MENET	23/09/2025
GAEC BARRAL	LABESSERETTE	42,20	LAPEYRUGUE SAINT-HYPPOLYTE (12)	23/09/2025
GAEC LADONNE	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	11,43	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	26/09/2025
LADONNE Vincent (GAEC LADONNE)	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	39,32	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	26/09/2025
TISON Anaïs (GAEC LADONNE)	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	39,32	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	26/09/2025
DAYRAL Damien	PLEAUX	6,50	ALLY	26/09/2025
DELPUECH Roger	SAINT-CLEMENT	16,37	SAINT-CLEMENT	26/09/2025

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
CHABANON Olivier	SAINT-MARTIAL	125,52	SAINT-MARTIAL, MAURINES	26/09/2025
PLAGNES Romain	VAL-D'ARCOMIE	9,35	VAL-D'ARCOMIE	27/09/2025
GAEC DE DROM	SAINTE-EULALIE	5,73	BARRIAC-LES-BOSQUETS, PLEAUX	27/09/2025
BORNES David	CHALVIGNAC	2,34	CHALVIGNAC	02/10/2025
CHARBONNEL Loïc	ROFFIAC	17,43	VALUEJOLS	02/10/2025
MOREL Béatrice	SAINTE-GENES-CHAMPESPE	8,86	TREMOUILLE	02/10/2025
JONCOUX Anthony	LE VAULMIER	11,90	LE VAULMIER	05/10/2025
GAEC LAVERRIERE SAGETTE	VEZAC	1,25	YOLET	06/10/2025
GAEC LA BIZET DE BERINGER	CHAMPAGNAC	10,79	CHAMPAGNAC	10/10/2025
SCEA CALDAYROUX	ARPAJON-SUR-CERE	32,74	ARPAJON-SUR-CERE, ROANNES-SAINT-MARY	12/10/2025
FAUCHER Laurent	DRUGEAC	5,70	LE VIGEAN	19/10/2025
CHAUVEL Marie-Josée	CHAZELLES	65,01	CHAZELLES	23/10/2025
GAEC DES PEUPLIERS ROCHE	FERRIERES-SAINT-MARY	12,57	COLTINES, CELLES	25/10/2025
NAVECH Siegild	JABRUN	4,29	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	25/10/2025
VALMIER Sylvain (GAEC RECONNU AUSSET)	LAROQUEVIEILLE	122,93	LASCELLE, LAROQUEVIEILLE, GIRGOLS	25/10/2025
GAEC DES PRADES	RAULHAC	10,80	SAINT-CLEMENT	27/10/2025
GAEC BEYLE	CHEYLADE	3,55	APCHON	27/10/2025
GAEC FRANÇOIS	JOURSAC	4,40	SAINTE-ANASTASIE	30/10/2025

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC BARRIOL PIC	PAULHAC	25,68	VALUEJOLS	18/09/2025
JALABERT Fanny	VALUEJOLS	25,66	VALUEJOLS	18/09/2025
LACOSTE Bernard	SAINT-ANTOINE	3,40	SAINT-ANTOINE	18/09/2025
COUDERC Cyril	SAINT-ILLIDE	47,52	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT, SAINT-ILLIDE	10/10/2025
BREL Fabien	SAINT-ILLIDE	13,11	SAINT-ILLIDE	10/10/2025
GAEC LHERITIER DELCAMP	MARCOLES	103,27	LEYNHAC, MARCOLES	10/10/2025
EARL ECURIE D'IVRAIE	NAUCELLES	20,60	NAUCELLES	13/10/2025

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DE LA MARTINIQUE	MONTSALVY	32,45	0,00		17/09/2025
SCEA LA PEYRADE	SAINT-ANTOINE	3,40	0,00		18/09/2025
ESCAPIT Stéphanie	LABROUSSE	24,43	0,00		22/09/2025
VERNIERE Jérôme	MASSIAC	0,38	0,00		22/09/2025
ROUHET Gérald	CHALVIGNAC	9,12	1,82	CHALVIGNAC	22/09/2025

GAEC DE CAYLUS	VEZELS-ROUSSY	24,43	0,00		22/09/2025
GARDES Cyril	VEZELS-ROUSSY	24,43	17,25	VEZELS-ROUSSY	22/09/2025
EARL DE LAGOUTTE	LEYNHAC	56,42	0,00		10/10/2025
GAEC PECOUL LA BARRE DE FER	ANTERRIEUX	34,95	0,00		10/10/2025
GAEC DE BOURRIERGUES	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	4,69	0,00		10/10/2025

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **décision de rescrit** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Commune de localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
TERRIER Marine	SAINT-CONSTANT	4,1375	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	NON SOUMIS	04/09/2025
CHAUVARD Nicolas	LES TERNES	6,8380	LES TERNES	NON SOUMIS	18/09/2025

Ces décisions de rescrit peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **retrait d'autorisation d'exploiter** pour le département du **Cantal** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait (ha)	Commune de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
DUVAL Guillaume	RIOM-ES-MONTAGNE	34,56	COLLANDRES	09/10/2025

Cette décision de retrait d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Cantal** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

Guillaume ROUSSET

La Préfète

Lyon, le 19 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025/11-47

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-292 du 3 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DES RONZIERES	PERPEZAT	6,20	PERPEZAT	05/09/2025
SCEA CHADIEU	VIC-LE-COMTE	11,3422	VIC-LE-COMTE, MONTMORIN, ISSERTEAUX	06/09/2025
GAEC CROCOMBETTE	LE BROC	7,1450	LE BREUIL-SUR-COUZE, SAINT-GERMAIN-LEMBRON	06/09/2025
ROUGIER Benoît	SURAT	5,6820	SURAT	06/09/2025
GAEC DE BARDET	PASLIERES	20,2522	CHATELDON, PASLIERES, SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX, PUY-GUILLAUME, DORAT	08/09/2025
BUSARELLO Frédéric	ROMAGNAT	11,3992	ROMAGNAT, CEYRAT	09/09/2025
GAEC DES SONNAILLES	VALBELEIX	12,2374	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	09/09/2025
GAEC DES COLOMBIERES	CUNLHAT	7,9587	CUNLHAT	12/09/2025
GONNET Vincent	BIZENEUILLE (03)	38,3150	YOUX	13/09/2025
GAEC DU PETIT BARREIX	BRIFFONS	14,5130	BRIFFONS	13/09/2025
GAEC DE SAUVADET	SAINTE-GENES-LA-TOURETTE	3,1496	PESLIERES, SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	13/09/2025
GAEC DE VILLEMONTAIX	BROMONT-LAMOTHE	8,8834	BROMONT-LAMOTHE	13/09/2025

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC FAMILLE MERLE	SAINT-GERVAZY	50,4961	SAINT-GERVAZY, COLLANGES, SAINT-GERMAIN-LEMBRON	15/09/2025
BOYER Nicolas	VERGONGHEON (43)	191,2365	MORIAT, VICHEL, SAINT-GERVAZY	16/09/2025
GAEC DE NOILHAT	TAUVES	2,1809	TAUVES	16/09/2025
NERON Isabelle	VOINGT	85,6073	VOINGT, SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	20/09/2025
LHULLERY Pierre Yves	BAGNOLS	7,7495	BAGNOLS	20/09/2025
EARL BATISSON	ISSERTEAUX	29,9329	FAYET-LE-CHATEAU, ISSERTEAUX	21/09/2025
MIRAMONT Olivier	MANGLIEU	12,7805	SAUXILLANGES, MANGLIEU, AULHAT-FLAT, SAINT-BABEL	22/09/2025
SCEA DE FONT GACHET	GERZAT	6,1930	CLERMONT-FERRAND	22/09/2025
GAEC QUESNE DE ALMEIDA	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	130,6440	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, BILLOM, MONTMORIN	22/09/2025
GAEC ELEVAGE DU PETIT BOIS	JOB	16,2850	JOB	23/09/2025
GAEC FERRIER	CULHAT	6,4403	CULHAT, LEZOUX, SEYCHALLES	23/09/2025
COULAUDON GEORGES Lilian	BLOT-L'EGLISE	116,7984	BLOT-L'EGLISE, SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	23/09/2025
EARL DE BRIVADET	ISSOIRE	5,0970	ORBEIL	23/09/2025
BARRAT Gaëtan	MENAT	3,7490	NEUF-EGLISE	26/09/2025
BESSON Isabelle	SAINT-NECTAIRE	28,8188	SAINT-NECTAIRE	26/09/2025
BRUN Jonathan	THURET	11,9385	BUSSIÈRES-ET-PRUNS, THURET	27/09/2025
SAUVADET Sébastien	LE VERNET-CHAMEANE	9,6680	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	02/10/2025

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE FOUILHOUE	CULHAT	50,3492	BEAUREGARD-L'EVEQUE, SEYCHALLES	02/10/2025
GAEC DES MARGERIDONS	POUZOL	1,3770	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	02/10/2025
TIXIER Cyrille	SAINT-ANTHEME	10,9286	SAINT-ANTHEME	02/10/2025
GIRODIAS Adrian	CHARENSAT	97,0874	CHARENSAT, VILLOSSANGES, BIOLLET	04/10/2025
FAUGERE Sébastien	LARODDE	0,8860	LARODDE	05/10/2025
GAEC DES CEDRES	LA GODIVELLE	4,4250	COMPAINS	06/10/2025
SCEA DU TILLEUL	MONTEIGNET-SUR-ANDELOT (03)	6,0033	SAINT-GENES-DU-RETZ	06/10/2025
GAEC DES HUGOUX	MONTPEYROUX (12)	46,9261	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	06/10/2025
LAMOTHE Pierre	NEBOUZAT	2,3314	NEBOUZAT	10/10/2025
SENGER David	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	0,3450	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	10/10/2025
GAEC BOROT COMPTOUR	VICHEL	1,6850	BEAULIEU, SAINT-GERMAIN-LEMBRON	11/10/2025
GAEC GENESTE	BONGHEAT	17,9263	ISSERTEAUX, MANGLIEU	11/10/2025
GAEC PUY FANGHOUE	MANZAT	345,89	LOUBEYRAT, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, MANZAT, PULVERIERES, CHAPDES-BEAUFORT, SAINT-ANGEL, CHARBONNIERES-LES-VIEILLES, SAINT-GEORGES-DE-MONS, VITRAC, CHATEAUNEUF-LES-BAINS	13/10/2025

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL ROUCHON	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	10,0937	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	15/10/2025
GAEC DE LA PIOLIERES	LE VERNET-CHAMEANE	32,4804	LE VERNET-CHAMEANE	15/10/2025
DOBLER Camille	COURPIERE	0,2234	COURPIERE	16/10/2025
GAEC DE ROCHE ROUGE	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	8,29	LA CHAPELLE-MARCOUSSE, MAZOIRES	16/10/2025
GAYTON Antoine	SAVENNES	69,5504	SAVENNES, MESSEIX	16/10/2025
THOURIN Thomas	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	6,1746	COMPAINS	18/10/2025
CHABROLHES Alexis	MARSAC-EN-LIVRADOIS	10,8591	MARSAC-EN-LIVRADOIS	18/10/2025
TASCHET Vincent	LES ANCIZES-COMPS	7,1470	LES ANCIZES-COMPS, CHAPDES-BEAUFORT	18/10/2025
GAEC LEBOURG	CHAPTUZAT	101,9874	CHAPTUZAT, ARTONNE, MONTPENSIER, GANNAT (03), VENSAT, SAINT-GENES-DU-RETZ, SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	20/10/2025
GOUSTILLE Dimitri	LAPEYROUSE	20,0050	LAPEYROUSE	20/10/2025
GAEC LACROIX	SAINT-OURS	21,1682	SAINT-OURS-LES-ROCHES	24/10/2025
DUFOUR Romain	VICHEL	6,6650	BOUDES, CHALUS	24/10/2025
GONZALES MOYA Josefa	MESSEIX	1,8019	MESSEIX	25/10/2025
GAEC DES 4 SAISONS	AVEZE	28,00	LE MONT-DORE	25/10/2025
GAEC BERGER	HEUME-L'EGLISE	12,6963	BRIFFONS	26/10/2025

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DE LA VERNEDE	GOUTTIERES	10,0212	GOUTTIERES, LE QUARTIER	14/10/2025
SERANGE Michel	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	17,1158	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES, LOUBEYRAT	27/10/2025
GAEC IMBERT	PESSAT-VILLENEUVE	5,1520	CLERLANDE	30/10/2025

Ces décisions d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DES CHABRIS	DURMIGNAT	70,1209	33,6999	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT (03), EBREUIL (03)	01/09/2025
GAEC COURSON	TEILHEDE	264,99	259,8380	TEILHEDE, COMBRONDE, LOUBEYRAT, CHATEL-GUYON, PROMPSAT, CHARBONNIERES-LES-VARENNEs,	10/10/2025

				BEAUREGARD- VENDON	
--	--	--	--	-----------------------	--

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Puy-de-Dôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

Guillaume ROUSSET

La Préfète

Lyon, le 19 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025/11-77

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-292 du 3 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
VEYRET Thomas	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	64,8853	FRANS, JASSANS-RIOTTIER, SAINT-BERNARD, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, TREVOUX	05/09/2025
GRANDJEAN Alexandre	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	91,7697	CAILLLOUX-SUR-FONTAINE (69), MONTANAY (69), SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	07/09/2025
PERRET Virginie	HAUT VALROMEY	1,1998	HAUT VALROMEY	13/09/2025
GAEC DES PRES D'ALLEMENT	CHALLES	0,9305	PONCIN	14/09/2025
EARL DE CHAMERANDE	SAINT-BENIGNE	3,8900	ARBIGNY, SAINT-BENIGNE	15/09/2025
COMTET Julie	VALSERHÔNE	15,3497	VILLES	21/09/2025
GAEC DE STIVAN	BIZIAT	65,1359	L'ABERGEMENT- CLEMENCIAI, CHAVEYRIAT, SAINT-JULIEN- SUR-VEYLE, SULIGNAT	23/09/2025
GAEC ELEVAGE GAILLARD	HAUT VALROMEY	8,6129	ARVIERE-EN- VALROMEY, CHANAY, SURJOUX- L'HOPITAL	26/09/2025
EARL DU PONTET	BRESSOLLES	8,1290	BELIGNEUX	28/09/2025

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
CHAMBARD Christophe	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	27,7013	FRANS, JASSANS-RIOTTIER, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINTE-EUPHEMIE, TREVOUX	02/10/2025
GAEC ROUSSET VILLENEUVE	AMBRONAY	0,9900	AMBRONAY	04/10/2025
SCEA FERME DE TAVERNOST	FRANCHELEINS	13,7142	FRANCHELEINS	05/10/2025
EARL DE LA GRANDE METAIRIE	VILLENEUVE	65,2932	SAVIGNEUX	06/10/2025
THILLEROT Eugénie	NIVOLLET-MONTGRIFFON	45,8047	ARANC	08/10/2025
GRANDJEAN Eric	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	84,6565	AMBERIEUX-EN-DOBES, CIVRIEUX, JOYEUX, MONTHIEUX, SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, SAINTE-OLIVE, VERSAILLEUX	14/10/2025
ROSSI Ludovic	FOISSIAT	50,4308	FOISSIAT	17/10/2025
GAEC DES BLANCHES	SERVIGNAT	48,1958	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SERVIGNAT	18/10/2025
SCEA JAYR AGRI	TOSSIAT	159,2258	AMBRONAY, DRUILLAT, JOURNANS, LA TRANCLIERE, MONTAGNAT, SAINT-MARTIN-DU-MONT, TOSSIAT	19/10/2025
SCEA DES COMBES	ARS-SUR-FORMANS	6,8995	ARS-SUR-FORMANS, CHALEINS, VILLENEUVE	19/10/2025
HERITIER Denis	FRANCHELEINS	3,1960	FRANCHELEINS	20/10/2025

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
LAMBERT Christophe	SAINT-MARCEL	12,8384	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	23/10/2025
SCEA DE GROSJEAN	CRANS	3,4682	VILLIEU-LOYES-MOLLON	24/10/2025
GAEC DE LA BUISSIONNIERE	CONDEISSIAT	4,0170	CONDEISSIAT	27/10/2025

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL DE LORMET	AMBRONAY	102,5097	AMBRONAY, CHATEAU-GAILLARD, PONT-D'AIN, SAINT-JEAN-LE-VIEUX	04/09/2025

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **décision de rescrit** la demande suivante pour le département de l'**Ain** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Commune de localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
RACARY Julien	AMBERIEU-EN-BUGEY	1,6262	HAUTECOURT-ROMANECHE	Non soumis	27/10/2025

Cette décision de rescrit peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Ain** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

Guillaume ROUSSET

La Préfète

Lyon, le 19 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025/11-82

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-292 du 3 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la **Haute-Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE LA MADELEINE	RETOURNAC	11,9544	RETOURNAC, BOISSET	02/09/2025
PRALONG Pierre	FELINES	85,2170	FELINES, MONLET, CHOMELIX	05/09/2025
GAEC AGREE FERME DU BOIS DE LA VIGNE	LE CHAMBON-SUR-LIGNON	8,2145	LE CHAMBON-SUR-LIGNON	05/09/2025
GAEC DE CAPITOLIENS	SAINTE-JULIEN-CHAPTEUIL	1,8781	SAINTE-JULIEN-CHAPTEUIL	07/09/2025
GAEC DE GENELIERES	DAUZAT-SUR-VODABLE (63)	15,2608	BLESLE	07/09/2025
GAEC LA FERME DES CHANAUX	SAINTE-JULIEN-D'ANCE	46,3707	SAINTE-JULIEN-D'ANCE, SAINTE-PAL-DE-CHALENCON, USSON-EN-FOREZ (42)	07/09/2025
LEBRAT Clément	VENTEUGES	42,9517	SAUGUES	07/09/2025
CHOL Sylvie	BEAUX	6,5232	BEAUX	09/09/2025
MIALON Céline	LAUSSONNE	3,3117	LAUSSONNE	09/09/2025
GAEC AGREE DU SERPENT D'OR	SEMBADEL	1,3260	LES VILLETES	09/09/2025
GAEC AGREE DU PRE ROND	SAINTE-PRIVAT-DU-DRAGON	6,2572	SAINTE-PRIVAT-DU-DRAGON	12/09/2025
BONGIRAUD Jean-Michel	CAYRES	4,60	CAYRES	13/09/2025
ROUSSON Julien	LAROQUEVIEILLE (15)	53,1944	SAINTE-PAULIEN, LAVOUTE-SUR-LOIRE, SAINTE-VINCENT, BLANZAC	13/09/2025
POT Jérôme	VERGEZAC	1,6448	POLIGNAC	14/09/2025

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
LEROY Loïc	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	10,1337	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	15/09/2025
RAVEYRE Julien	BAINS	22,3156	POLIGNAC, VALS-PRES-LE-PUY, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON, COUBON, BAINS	15/09/2025
GAEC LA CROIX DE COUVEE	SAINT-JEURES	1,56	SAINT-JEURES	16/09/2025
TAVERNIER Pierre	SANSSAC-L'EGLISE	8,3173	SANSSAC-L'EGLISE	20/09/2025
ROUSSET Cyril	SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	14,1708	SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	20/09/2025
EARL DES MONTAGNOU	SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	7,8374	ROCHE-EN-REGNIER, SAINT-PIERRE-DU-CHAMP, SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	26/09/2025
BREUIL Hervé	SAUVESSANGES (63)	10,9770	SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	26/09/2025
GAEC DU MOUTET	BAINS	61,1345	BAINS, CEYSSAC, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	04/10/2025
MOSNIER David	SAINT-JULIEN-D'ANCE	7,3012	SAINT-JULIEN-D'ANCE, SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	17/10/2025
EXBRAYAT Guy	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	10,9346	LAUSSONNE	18/10/2025
BOUTEILLER Sonia	TENCE	7,9165	TENCE	23/10/2025
GAEC LA FERME DU PETIT NICE	RAUCOULES	23,4371	RAUCOULES	23/10/2025
GAEC DE VACHERESSE	SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE (42)	4,1431	BAS-EN-BASSET	25/10/2025
GAEC DE BARRETTE	DESGES	4,0593	DESGES	25/10/2025

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC AGREE ALBERJO	SAINT-VICTOR-MALESCOURS	80,0485	SAINT-VICTOR-MALESCOURS, SAINT-ROMAIN-LACHALM, SAINTE-SIGOLENE, LAPTE	27/10/2025
EARL L'ARMORIQUE	SAINT-ARCONS-DE-BARGES	6,7556	SAINT-ARCONS-DE-BARGES, SAINT-PAUL-DE-TARTAS	29/10/2025
GAEC DU SAGNI	PINOLS	3,4470	PINOLS	30/10/2025

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Haute-Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DE CHANCELADE	BEELEVUE-LA-MONTAGNE	17,1333	BELLEVUE-LE-MONTAGNE	01/09/2025
GAEC DU SILLON	LANDOS	46,2038	SAINT-HAON, LANDOS, RAURET	25/09/2025
GAEC TRIOULLIER	FERRUSSAC	24,0367	FERRUSSAC	13/10/2025
PAGE Patrice	GREZES	27,2984	GREZES	30/10/2025
GAEC DE CHAMP BLE	BAINS	6,3858	BAINS	30/10/2025
MOURIER Eric	MONISTROL-SUR-LOIRE	6,0449	LES VILLETES	30/10/2025
BERTHOIS Nicolas	LES VILLETES	11,7994	LES VILLETES	30/10/2025

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus total ou partiel d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Haute-Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC AGREE DES COTES	AUREC-SUR-LOIRE	29,3731	17,4032	AUREC-SUR-LOIRE	13/10/2025
FAYT Valentin	LE MALZIEU-FORAIN	27,2984	0		30/10/2025
GAEC DU PIGEONNIER	PAULHAC-EN-MARGERIDE	12,2394	10,0974	LA BESSEYRE-SAINT-MARY	31/10/2025

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **décision de rescrit** les demandes suivantes pour le département de la **Haute-Loire** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Communes de localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
TEYSSONNEYRE Adrien	SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	7,8326	SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN, SAINT-VINCENT, SAINT-PAULIEN	NON SOUMIS	30/09/2025
PEYRELONG	SAINT-FRONT	52,5528	SAINT-FRONT	NON SOUMIS	29/10/2025

Lionel					
COSTET Noémie	RIOTORD	1,1660	RIOTORD	NON SOUMIS	30/10/2025
DUFFAU Laëtitia	SAUGUES	11,8852	SAUGUES	NON SOUMIS	30/10/2025
CLEMENSON Alexandre	YSSINGEAUX	4,0705	YSSINGEAUX	NON SOUMIS	30/10/2025
TIXIER Dimitri	VIEILLE- BRIOUDE	43,1380	VIEILLE- BRIOUDE	NON SOUMIS	30/10/2025
AVOND Mickaël	BAINS	41,6666	BAINS, VERGEZAC, LE PUY-EN-VELAY	NON SOUMIS	30/10/2025

Ces décisions de rescrit peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la **Haute-Loire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

Guillaume ROUSSET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-322

RELATIF À

**la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 364-1 et R. 362-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est présidé par la préfète de région ou son représentant. Il est composé de trois collègues.

1.1 - 1^{er} collège : les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (45 membres)
--

A - Conseil régional

M. le président (ou son représentant) du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.

B - Conseils départementaux

M. le président (ou son représentant) du Conseil départemental :

- de l'Ain,
- de l'Allier,
- de l'Ardèche,
- du Cantal,
- de la Drôme,
- de l'Isère,
- de la Loire,
- de la Haute-Loire,
- du Puy-de-Dôme,
- du Rhône,
- de la Savoie,
- de la Haute-Savoie.

C - Métropoles et communautés d'agglomération

M. le président (ou son représentant) de la Métropole :

- de Lyon,
- de Grenoble-Alpes-Métropole,
- de Saint-Étienne Métropole,
- de Clermont Auvergne Métropole.

M. le président (ou son représentant) de la communauté d'agglomération :

- Haut Bugey Agglomération,
- du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- du Pays de Gex,
- Montluçon Communauté,
- Moulins Communauté,
- Vichy Communauté,
- Privas Centre Ardèche,
- Annonay Rhône Agglo,
- Arche Agglo,
- Aurillac Agglomération,
- Montélimar Agglomération,
- Valence Romans Agglo,
- Vienne Condrieu Agglomération,
- Porte de l'Isère,
- du Pays Voironnais,
- Roannais Agglomération,

- Loire Forez Agglomération,
- du Puy-en-Velay,
- Agglo Pays d'Issoire,
- Riom Limagne et Volcans,
- de l'Ouest Rhodanien,
- Villefranche Beaujolais Saône,
- Grand Lac,
- Arlysère,
- du Grand Chambéry,
- Annemasse-Les Voirons-Agglomération,
- du Grand Annecy,
- Thonon Agglomération.

<p>1.2 - 2ème collège : les professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en oeuvre des moyens financiers correspondants (22 membres)</p>
--

Chaque titulaire peut se faire représenter en séance par l'un de ses suppléants dûment désignés.

A - Professionnels intervenant dans le domaine du logement

- Association régionale des bailleurs sociaux (AURA-HLM),
- ADOMA Auvergne-Rhône-Alpes,
- Union régionale Solidaires pour l'habitat (SOLiHA) Auvergne-Rhône-Alpes,
- Fédération des Entreprises publiques locales (EPL) Auvergne-Rhône-Alpes,
- Une Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- SLCI (anciennement PROCIVIS Rhône).

B - Professionnels intervenant dans le domaine du foncier

- Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- Un établissement public foncier local (EPFL) en région Auvergne-Rhône-Alpes.

C - Professionnels intervenant dans le domaine de l'immobilier

- Union régionale de la Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM),
- Union régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération des promoteurs immobiliers (FPI),
- Chambre régionale de l'union nationale des aménageurs (UNAM),
- Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) de la région,
- Conseil régional des notaires.

D - Professionnels intervenant dans le domaine de la construction

- Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Auvergne-Rhône-Alpes,
- Fédération française du bâtiment (FFB) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Les constructeurs et aménageurs de la FFB Auvergne-Rhône-Alpes (LCA FFB),
- Conseil régional de l'ordre des architectes.

E - Professionnels intervenant dans le domaine de la mise en oeuvre des moyens financiers correspondants

- Action Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Caisse des dépôts (CDC) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

- Comité des banques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Une Caisse d'allocations familiales (CAF) en Auvergne-Rhône-Alpes,
- Association régionale des organismes de mutualité sociale agricole (AROMSA).

1.3 - 3ème collège : représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (23 membres)

Chaque titulaire peut se faire représenter en séance par l'un de ses suppléants dûment désignés.

A - Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion

- Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Union régionale des associations familiales (URAF),
- Union professionnelle du logement accompagné (UNAFOD) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) ou Union régionale des comités locaux pour le logement autonome des jeunes (URCLLAJ),
- Agence régionale de la Fondation pour le logement des défavorisés,
- Un président de Commission de médiation DALO (COMED) en Auvergne-Rhône-Alpes,
- Un service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) en Auvergne-Rhône-Alpes,
- Association régionale des Tziganes et de leurs amis Gadgé (ARTAG).

B - Organisations d'usagers

- Confédération générale du logement (CGL) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Union régionale Consommation logement cadre de vie (CLCV),
- Association régionale de la Confédération nationale du logement (CNL),
- Union régionale de la Confédération syndicale des familles (CSF),
- Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) en Auvergne-Rhône-Alpes.

C - Personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement

- Personnes désignées par le conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA) en Auvergne-Rhône-Alpes (2 sièges).

D - Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Confédération française démocratique du travail (CFDT) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
- Union régionale de la Confédération française de l'encadrement, Confédération générale des cadres (CFE-CGC),
- Comité régional de la Confédération générale du travail (CGT),
- Force ouvrière (FO) Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2

Les préfets de département ou leurs représentants assistent de plein droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Article 3

Les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont nommés pour une période de six ans renouvelable par arrêté de la préfète de région.

Article 4

Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en coordination avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), tient à jour une liste nominative des membres du comité.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 19-113 du 15 avril 2019 portant composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

signé

Lyon, le 07 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-051

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ARIES GERE PAR ARIES**

N° SIRET 412 862 047 00021 N° FINESS 74 078 751 0

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ARIES et fixant sa capacité à 52 places ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/06/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 10/06/2025) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 34 places d'hébergement d'insertion ;
- 18 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 25/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ARIES (numéro SIRET: 412 862 047 00021, numéro FINESS: 74 078 751 0) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

34 places d'insertion :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont excédent affecté à des mesures d'exploitation		40 992 € 5 814 €	530 430,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		400 270 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		89 168,50 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification		502 930,50 €	530 430,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		12 240 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 446 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation		5 814 €		

18 places d'urgence :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont excédent affecté à des mesures d'exploitation		26 907 € 5 820 €	210 474,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		127 725 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		55 842,20 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification		192 980,20 €	210 474,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		8 000 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		3 674 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		

	Affecté au financement de mesures d'exploitation	5 820 €	
--	--	---------	--

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS ARIES est fixée pour l'exercice 2025 à 695 910,70€ (six cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent dix euros et soixante-dix centimes) pour 52 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 420 524,75 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 35 043,73 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 275 385,95 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 22 948,83 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 0 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 0 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION ARIES
- Numéro de compte : 08770605614 clé 53

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 695 910,70 € et est répartie comme suit :

- 420 524,75 € pour les dépenses d'hébergement, soit 35 043,73 € par douzième ;
- 275 385,95 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 948,83 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de

recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 07 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-052

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE HAUTE – SAVOIE CROIX ROUGE
GERE PAR LA CROIX ROUGE N° SIRET 775 672 272 347 84 N° FINESS 74 001 613 4**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Haute-Savoie Croix rouge par l'association Croix rouge française et fixant sa capacité à 100 places (arrêté 2017-0057) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2025 portant l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Haute-Savoie Croix Rouge à 150 places (arrêté 2025-069) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 14 août 2024 entre l'établissement et les services de l'Etat avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 150 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 25/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS HAUTE – SAVOIE CROIX ROUGE géré par LA CROIX ROUGE n° Siret 775 672 272 347 84 N° Finess 74 001 613 4 sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		201 532 €	1 628 255,92 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 076 550 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		350 173,92 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 574 755,92 €	1 628 255,92 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		53 500 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0 €

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS est fixée pour l'exercice 2025 à 1 574 755,92 € (un million cinq cent soixante quatorze mille sept cent cinquante cinq euros et quatre vingt douze centimes) pour 150 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 1 084 113,67 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 90 342,81 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 490 642,25 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 40 886,85 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 0 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 0 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : Croix Rouge Française - compte LCL
- Numéro de compte : Code Banque 30002 / Code Guichet 01958 / Numéro de Compte 0000070044 H / Clé 26 - FR51 3000 2019 5800 0007 0044 H26

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 1 574 755,92 € et est répartie comme suit :

- 1 084 113,67 € pour les dépenses d'hébergement, soit 90 342,81 € par douzième ;
- 490 642,25 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 40 886,85 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 07 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-053

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE FEMMES GENEVIEVE D GERE PAR
ESPACE FEMMES GENEVIEVE D N° SIRET 438 873 804 00043 N° FINESS 74 001 160 6**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 01 octobre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ESPACE FEMMES GENEVIEVE D et fixant sa capacité à 10 places ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/06/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 10/06/2025) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 10 places d'hébergement d'insertion ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 25/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ESPACE FEMMES GENEVIEVE D (numéro SIRET : 438 873 804 00043, numéro FINESS : 74 001 160 6) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

10 places d'insertion :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles</i>		11 640 € 1390 €	141 056,20 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		95 713 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		33 703,20 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation				
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>		135 188,20 € 1 390 €	141 056,20 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		5 668 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		200 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS ESPACE FEMMES GENEVIEVE D est fixée pour l'exercice 2025 à 135 188,20 € (cent trente-cinq mille cent quatre-vingt-huit euros et vingt centimes) pour 10 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 40 788,01 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 3 399 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 94 400,19 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 866,68 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 0 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 0 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 1 390 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés les</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
----------------------------	---------	--	-------------------------------------

		<i>CNR)</i>	
2025	1 390 €	Couverture partielle du déficit	0177-01-05-12-10

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION ESPACE FEMMES GENEVIEVE D
- Numéro de compte : 00020771301 clé 07

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 133 798,20 € et est répartie comme suit :

- 40 368,63 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 364,05 € par douzième ;
- 93 429,57 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 785,80 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 7 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-054

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER DU LEMAN GERE PAR FOYER DU

LEMAN N° SIRET 776 570 004 00015 N° FINESS 74 078 499 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement FOYER DU LEMAN et fixant sa capacité à 30 places ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/06/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 10/06/2025) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 25/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS FOYER DU LEMAN (numéro SIRET : 776 570 004 00015, numéro FINESS : 74 078 499 6) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

30 places d'insertion :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		52 826 €	508 576,57 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		388 376 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>		67 374,57 € 12 500 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>		477 272,97 € 12 500 €	508 576,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		7 000 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		24 303,60 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation				

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS FOYER DU LEMAN est fixée pour l'exercice 2025 à 477 272,97 € (quatre cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) pour 30 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 260 515,45 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 21 709,62 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 216 757,52 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 063,13 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 0 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 0 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 12 500 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés les</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
----------------------------	---------	--	-------------------------------------

		<i>CNR)</i>	
2025	12 500 €	Couverture partielle du déficit	0177-01-05-12-10

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION LA FOYER DU LEMAN
- Numéro de compte : 00020069003 Clé 47

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 464 772,97 € et est répartie comme suit :

- 253 692,43 € pour les dépenses d'hébergement, soit 21 141,04 € par douzième ;
- 211 080,54 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 590,05 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 07 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-055

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERES PAR L'ASSOCIATION GAIA (LA TRAVERSE / LA CORDEE / MA BOHEME) N° SIRET 519 852 362 00028 N° FINESS 74 001 3446

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2023 autorisant le regroupement administratif et budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale LA CORDEE, LA TRAVERSE et MA BOHEME gérés par l'association GAIA – Haute-Savoie fixant sa capacité à 146 places (arrêté n°2022-0240).

Vu l'arrêté du 27 février 2025 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale par transfert de 50 places de CHU gérées par l'association GAIA sous statut CHRS portant la capacité autorisée CHRS à 196 places à compter du 01 janvier 2025 (arrêté 2025-070) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1^{er} août 2023 entre l'établissement et les services de l'Etat avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 102 places d'hébergement d'insertion ;
- 94 places d'hébergement d'urgence ;
- mesures au titre des activités AHLM et AVA.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant les indicateurs de suivi du CPOM présentés par la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 25/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Les dépenses et les recettes prévisionnelles des CHRS LA TRAVERSE / LA CORDEE / MA BOHEME) gérés par l'association GAIA N° SIRET 519 852 362 00028 N° FINESS 74 001 3446 sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 392,71 €	3 084 055,73 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 827 422,02 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	713 241 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 674 330,02 €	3 084 055,73 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	383 485€		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		26 240,71 €

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS est fixée pour l'exercice 2025 à 2 674 330,02 € (un million cinq cent soixante quatorze mille sept cent cinquante cinq euros et quatre vingt douze centimes) pour 196 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 1 892 223,32 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 157 685,28 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 722 436,70 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 60 203,06 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 59 670 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 4 972,50 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : Association GAIA - compte Société générale
- Numéro de compte :

Code Banque 30003 / Code Guichet 04338 / Numéro de Compte 00050045976 / Clé 93

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 2 674 330,02 € et est répartie comme suit :

- 1 892 223,32 € pour les dépenses d'hébergement, soit 157 685,28 € par douzième ;
- 722 436,70 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 60 203,06 € par douzième ;
- 59 670 € pour les autres dépenses, soit 4 972,50 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 07 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-056

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PASSERELLE GERE PAR LA PASSERELLE

N° SIRET 328 712 286 00058 N° FINESS 74 078 585 2

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA PASSERELLE et fixant sa capacité à 95 places ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 autorisant l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PASSERELLE par transfert de 15 places CHU sous statut CHRS et fixant sa capacité à 110 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 27/06/2024 avec une entrée en application le 01/01/2025, entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 13/06/2025) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 55 places d'hébergement d'insertion ;
- 55 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 25/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA PASSERELLE (numéro SIRET : 328 712 286 00058, numéro FINESS : 74 078 585 2) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

55 places d'insertion :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		63 038,78 €	807 756,71 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		563 958,79 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		180 759,14 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation				
Produits	Groupe I Produits de la tarification		766 793,83 €	807 756,71 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		38 349,41 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		2 613,47 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			

55 places d'urgence :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		98 289,53 €	760 873,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		503 884,65 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		158 699,54 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification		611 810,78 €	760 873,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		129 461,93 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		19 601,01 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		

		Affecté au financement de mesures d'exploitation		
--	--	--	--	--

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS LA PASSERELLE est fixée pour l'exercice 2025 à 1 378 604,61 € (1 million trois cent soixante-dix-huit mille six cent quatre euros et soixante et un centimes) pour 110 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 997 818,05 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 83 151,50 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 380 786,56 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 732,21 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 0 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 0 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION LA PASSERELLE
- Numéro de compte : 00037262777 clé 36

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 1 378 604,61 € et est répartie comme suit :

- 997 818,05 € pour les dépenses d'hébergement, soit 83 151,50 € par douzième ;
- 380 786,56 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 31 732,21 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 07 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-057

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES BARTAVELLES GERE PAR LES
BARTAVELLES N° SIRET 321 226 250 00033 N° FINESS 74 078 591 0**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LES BARTAVELLES et fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/06/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 10/06/2025) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion ;
- 13 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 25/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LES BARTAVELLES (numéro SIRET : 321 226 250 00033, numéro FINESS : 74 078 591 0) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

28 places d'insertion :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		44 112 €	515 151,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		390 135 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles Dont excédent affecté à des mesures d'exploitation		80 904,87 € 14 700 € 17 430,12 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles		460 635,02 € 14 700 €	515 151,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		29 964,21 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		7 122,52 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation		17 430,12 €		

13 places d'urgence :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		12 748 €	165 728,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		133 909,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont excédent affecté à des mesures d'exploitation		19 070,89 € 5 607,39 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification		149 000 €	165 728,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		9 285,06 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 835,60 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		

	Affecté au financement de mesures d'exploitation	5 607,39 €	
--	--	------------	--

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS LES BARTAVELLES est fixée pour l'exercice 2025 à 609 635,02 € (six cent neuf mille six cent trente-cinq euros et deux centimes) pour 41 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 316 795,18 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 26 399,60 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 292 839,84 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 24 403,32 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 0 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 0 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 12 500 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés les CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2025	14 700 €	Couverture partielle du déficit	0177-01-05-12-10

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION LES BARTAVELLES
- Numéro de compte : 08007251279 clé 49

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 594 935,02 € et est répartie comme suit :

- 309 156,37 € pour les dépenses d'hébergement, soit 25 763,03 € par douzième ;
- 285 778,65 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 23 814,89 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 07 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-058

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON COLUCHE GERE PAR MAISON
COLUCHE N° SIRET 511 647 992 00029 N° FINESS 74 001 204 2**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON COLUCHE et fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant l'absence de transmission de propositions budgétaires par l'établissement pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/06/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement dans les délais impartis (reçue le 17/06/2025) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 15 places d'hébergement d'insertion ;
- 26 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant l'absence de déclaration de l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 25/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA MAISON COLUCHE (numéro SIRET : 511 647 992 00029, numéro FINESS : 74 001 204 2) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

15 places d'insertion :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		25 047 €	281 980,35 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		233 186,35 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		23 747 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation				
Produits	Groupe I Produits de la tarification		247 410,35 €	281 980,35 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		32 779 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 791 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			

26 places d'urgence :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		29 774 €	402 183,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		291 428,65 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		80 981 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification		275 676,65 €	402 183,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		123 402 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		3 105 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		

		Affecté au financement de mesures d'exploitation		
--	--	--	--	--

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS MAISON COLUCHE est fixée pour l'exercice 2025 à 523 087 € (cinq cent vingt-trois mille quatre-vingt-sept euros) pour 41 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 437 613,41 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 36 467,78 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 85 473,59 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 122,80 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 0 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 0 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION MAISON COLUCHE
- Numéro de compte : 00020695601 clé 31

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 523 087 € et est répartie comme suit :

- 437 613,41 € pour les dépenses d'hébergement, soit 36 467,78 € par douzième ;
- 85 473,59 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 122,80 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 07 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-059

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON SAINT MARTIN GERE PAR MAISON
SAINT MARTIN N° SIRET 321 502 767 00015 N° FINESS 74 078 584 5**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON SAINT MARTIN et fixant sa capacité à 42 places ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/06/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 40 places d'hébergement d'insertion ;
- 2 places d'hébergement d'urgence ;
- mesures d'accompagnement Hors Les Murs.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 25/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS MAISON SAINT MARTIN (numéro SIRET : 321 502 767 00015, numéro FINESS : 74 078 584 5) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

40 places d'insertion :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		98 437,22 €	687 827,16 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		491 719,51 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles		97 670,43 € 24 727,52 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation				
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles		641 213,16 € 24 727,52 €	687 827,16 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		36 938 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 676 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			

2 places d'urgence :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		6 575 €	21 288 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		12 289,13 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		2 423,87 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification		21 200 €	21 288 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		88 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		

		Affecté au financement de mesures d'exploitation	
--	--	--	--

Accompagnement Hors Les Murs :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 179,15 €	35 151 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 743,17 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 228,68 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification	35 151 €	35 151 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS MAISON SAINT MARTIN est fixée pour l'exercice 2025 à 697 564,16 € (six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-quatre euros et seize centimes) pour 42 places d'hébergement et des mesures d'accompagnement Hors Les Murs.

La DGF totale se décline comme suit :

- 582 675,49 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 48 556,29 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 79 737,67 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 644,81 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 35 151 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 929,25 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 12 500 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés les CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2025	24 727,52 €	Couverture partielle du déficit	0177-01-05-12-10

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION MAISON SAINT MARTIN
- Numéro de compte : 83423225190 clé 35

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 672 836,64 € et est répartie comme suit :

- 560 924,53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 46 743,71 € par douzième ;
- 76 761,11 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 396,76 € par douzième ;
- 35 151 € pour les autres dépenses, soit 2929,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 07 juillet 2025

Arrêté n°2025-064

Arrêté relatif à

**La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER VERS L'AVENIR
GERE PAR L'ASSOCIATION VERS L'AVENIR**

N° SIRET 776 333 734 00015 / N° FINESS 42 078 2047

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer vers l'avenir fixant sa capacité à **75** places dont 73 places pour l'activité d'hébergement et 2 places au titre de l'activité « accompagnement hors les murs » ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31/01/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/06/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 56 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en diffus et 22 places en regroupé ;
- 17 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 2 places valorisées au titre des autres activités : « accompagnement hors les murs » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer vers l'avenir » (numéro SIRET : **776 333 734 00015**, numéro FINESS : **42 078 2047**) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		150 400 €	1 335 194.48 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		895 889.48 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		278 837 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		10 068 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>		1 268 955.48 € 10 068 €	1 335 194.48 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		25 000 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		41 239 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			/
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			/

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS Foyer vers l'Avenir est fixée pour l'exercice 2025 à 1 268 955.48 € (UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-CINQ EUROS QUARANTE-HUIT CTS) pour 73 places d'hébergement et 2 activités hors hébergement

La DGF totale se décline comme suit :

- 575 525.10 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 47 960.43 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 648 996.38 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 54 082.78 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 44 434 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 3 702.43 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 10 068 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés les CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2025	10 068 €	Participation à la reprise du déficit N-2	0177-01-05-12-10

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Nom de la banque : Crédit coopératif de la Loire			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08024208495	85

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 1 258 887.48 € et est répartie comme suit :

- 565 457.10 € pour les dépenses d'hébergement, soit 47 121.43 € par douzième ;
- 648 996.38 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 54 082.78 € par douzième ;
- 44 434 € pour les autres dépenses, soit 3 702.43 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 07 juillet 2025

Arrêté n°2025-066

Arrêté relatif à

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE RENAITRE
GERE PAR L'ASSOCIATION RENAITRE**

N° SIRET : 788 157 592 00023 / N° FINESS : 42 078 4357

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Renaître; et l'arrêté du 20 novembre 2023 fixant sa capacité à 136 places pour l'activité d'hébergement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 10/12/2024 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31/01/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 21/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant la proposition d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 16/06/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement à la proposition d'autorisation budgétaire ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement: 136 places d'hébergement d'insertion dont 106 places en diffus et 30 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globale de financement du «CHRS Renaître» géré par l'association RENAÏTRE (numéro SIRET : 788 157 592 00023, numéro FINESS 42 078 4357) est fixée pour l'exercice 2025 à 1 912 078.99 € (UN MILLION NEUF CENT-DOUZE MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CTS) pour 136 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 1 116 271.71 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 93 022.64 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 795 807.28 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 66 317.27 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 5 000 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés les CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2025	5 000 €	Achat de mobilier en métal	0177-01-05-12-10

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Crédit coopératif			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08003755744	18

Article 2 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 1 907 078.99 € et est répartie comme suit :

- 1 111 271.71 € pour les dépenses d'hébergement, soit 92 605.98 € par douzième ;
- 795 807.28 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 66 317.27 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 3 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de

recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 07 juillet 2025

Arrêté n°2025-067

Arrêté relatif à

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOS VC 42
GERE PAR L'ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES 42
N° SIRET : 348 533 811 00082 / N° FINESS : 42 001397**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOS violences conjugales 42 fixant sa capacité à **33** places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 12/12/2023 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31/01/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant la proposition d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 16/06/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement à la proposition d'autorisation budgétaire ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement : 33 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/06/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globale de financement du «CHRS SOS VC42» géré par l'association SOS violences conjugales 42 (numéro SIRET : 348 533 811 00082, numéro FINESS 42 001397) est fixée pour l'exercice 2025 à 537 389.79 € (CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS SOIXANTE-DIX-NEUF CTS) pour 33 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 257 570.94 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 21 464.24 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 279 818.85 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 318.24 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 3 327 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés les CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
2025	3 327 €	Aide exceptionnelle pour atténuer la reprise de la réserve compensation des déficits pour le déficit 2023	0177-01-05-12-10

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Banque du Crédit mutuel			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	07303	00057581140	33

Article 2 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 534 062.79 € et est répartie comme suit :

- 254 243.94 € pour les dépenses d'hébergement, soit 21 186.99 € par douzième ;
- 279 818.85 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 23 318.24€ par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 3 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 07 juillet 2025

Arrêté n°2025-065

Arrêté relatif à

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE NOTRE ABRI
GERE PAR L'ASSOCIATION PHARE EN ROANNAIS
N° SIRET : 311 442 081 00056 / N° FINESS : 42 001 0357**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Notre abri ; et fixant sa capacité à **31 places** ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 05/01/2024 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31/01/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 01/11/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant la proposition d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 16/06/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement à la proposition d'autorisation budgétaire ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 16 places d'hébergement d'insertion dont 12 places en diffus et 4 places en regroupé ;
- 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globale de financement du «CHRS Notre Abri» géré par Phare en Roannais (numéro SIRET : 311 442 081 00056, numéro FINESS 42 001 0357) est fixée pour l'exercice 2025 à 623 468.74 € (SIX CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS SOIXANTE-QUATORZE CTS) pour 31 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 249 387.50 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 782.29 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 374 081.24 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 173.44 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 29 158.88 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés les CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2025	13 190.88 €	Aide exceptionnelle pour atténuer la reprise de la réserve compensation des déficits pour le déficit 2023	0177-01-05-12-10
2025	15 968.00 €	Aide exceptionnelle pour atténuer la reprise de la réserve compensation des déficits pour le déficit 2023	0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Crédit coopératif			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08025113932	65

Article 2 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 594 309.86 € et est répartie comme suit :

- 236 196.62 € pour les dépenses d'hébergement, soit 19 683.05 € par douzième ;
- 358 113.24 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 29 842.77 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 3 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 07 juillet 2025

Arrêté n°2025-063

Arrêté relatif à

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET 439 808 379 00127 N° FINESS 42 000 8518**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Pierre Valdo ; et l'arrêté du 31 août 2018 fixant sa capacité à **89 places**;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 12/12/2023 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31/01/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant la proposition d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 18/06/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement à la proposition d'autorisation budgétaire ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement : 89 places d'hébergement d'insertion ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globale de financement du «CHRS Entraide Pierre Valdo» géré par l'Entraide Pierre Valdo (numéro SIRET : 439 808 379 00127, numéro FINESS 42 000 8518) est fixée pour l'exercice 2025 à 1 282 965 € (UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS) pour 89 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 575 666.40 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 47 972.20 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 707 298.60 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 58 941.55 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Crédit coopératif			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08024649847	79

Article 2 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 1 282 965€ et est répartie comme suit :

- 575 666.40 € pour les dépenses d'hébergement, soit 47 972.20 € par douzième ;
- 707 298.60 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 58 941.55 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 3 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR